

Nos/Réf : ZVIN/C4002
04953ZVIN0424RHO
Vos/Réf : PP.MORPLA006
Propriétaire : VINCI IMMOBILIER
Acquéreur :
Adresse du bien: 669A Route de la PLAGNE
74110 MORZINE
Réf. Cad. : AE 158-160-617-738
Valable jusqu'au : 11/10/2024

Cet état est composé des éléments suivants :

- Déclaration de l'Etat des Risques et Pollutions
- Extrait de plan cadastral
- Extrait cartographique du Plan de Prévention des Risques (PPR) et le cas échéant, du plan des zones exposées au recul du trait de côte
- Informations relatives aux arrêtés Catastrophes Naturelles depuis 1982
- Documents de référence concernant le dispositif Information des Acquéreurs Locataires (le cas échéant)
- Règlements du Plan de Prévention des Risques (si le bien est situé dans le zonage d'un PPR)
- Etat des nuisances sonores aériennes et au Plan d'Exposition au Bruit
- Fiches d'information sur le risque sismique et le potentiel radon
- Documents complémentaires



- **Situation du bien au regard d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, miniers ou technologiques prescrit, anticipé ou approuvé**

Type de PPR	Nom du PPR	Zonage réglementaire
PPRn	Morzine approuvé	Zone blanche
Autre PPR	Néant	

- **Situation du bien au regard d'un Plan d'Exposition au Bruit**

N'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit

- **Situation du bien au regard d'un Secteur d'Information sur les Sols**

N'est pas concerné par un Secteur d'Information sur les Sols

- **Situation du bien au regard des zones exposées au recul du trait de côte**

N'est pas situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

- **Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité et du potentiel radon**

Le bien est situé dans une commune de sismicité moyenne : zone 4

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon : zone 1

Attention : Il appartient au propriétaire du bien de compléter dans cet état les informations relatives à la réalisation des travaux prescrits et aux indemnisations lui ayant été versées suite à une déclaration d'état de Catastrophe Naturelle (CATNAT).

A Lyon, le 12/04/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées

669A Route de la PLAGNE

AE 158-160-617-738

Code postal ou code Insee

74110
MORZINE

Nom de la commune

12/04/2024

11:47:47



Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS***

oui ☒ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☒ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date 24/09/2013

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS****

oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS***

oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES***

oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☒

- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾

oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 ☐
très faiblezone 2 ☐
faiblezone 3 ☐
modéréezone 4 ☒
moyennezone 5 ☐
forte**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

12/04/2024
oui ☒ non ☒**Information relative à la pollution des sols**

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui ☐ non ☒**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T***

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*?

oui ☐ non ☐**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)?oui ☐ non ☒■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.froui ☐ non ☒

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui ☐ non ☐**Documents à fournir obligatoirement :**

◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :

- ☒ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
- ☒ un extrait du règlement concernant le bien.

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :

- ☒ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :

- ☒ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :

- ☒ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.

☒ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur**Date / Lieu****Acquéreur / Locataire**

Nom : VINCI IMMOBILIER

Lieu : Lyon

Nom :

Signature :

Date : 12/04/2024

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



Nos/Réf : 04953ZVIN0424RHO
Vos/Réf : PP.MORPLA006
Adresse : 669A Route de la PLAGNE
MORZINE (74110)
Ref Cad : AE 158, AE 160, AE 617, AE 738 pour 1276m2

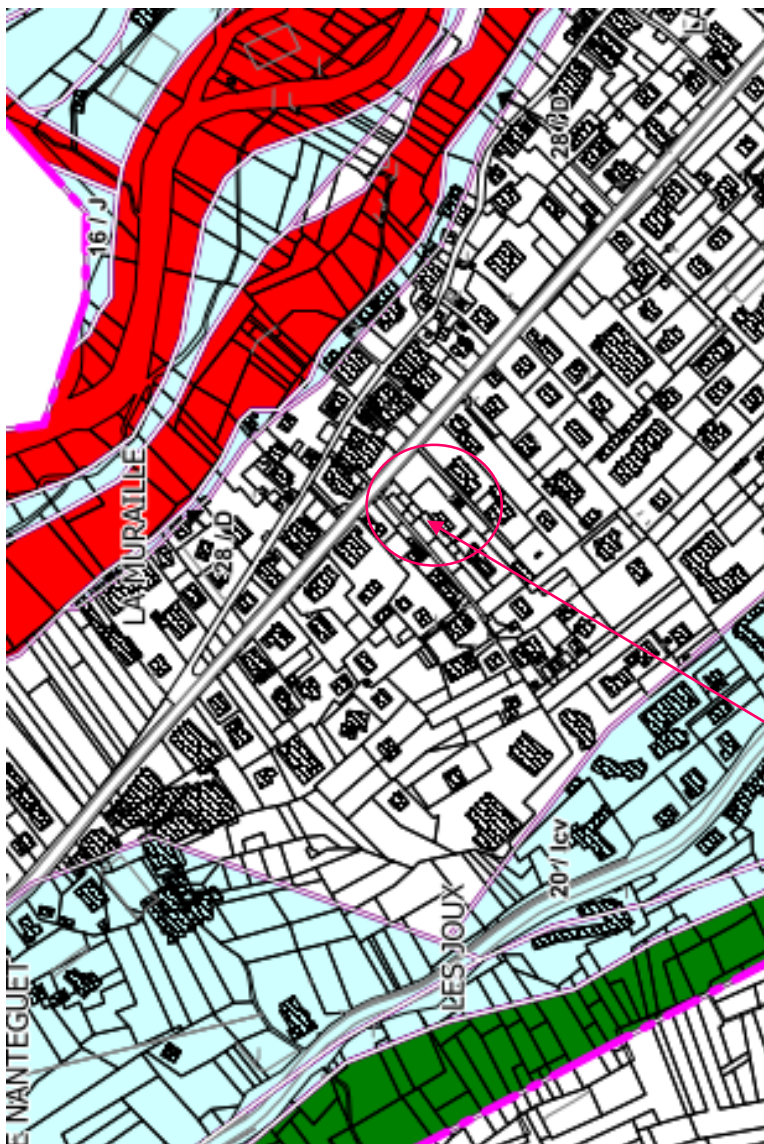


Parcelles

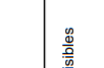
669A Route de la PLAGNE 74110 MORZINE

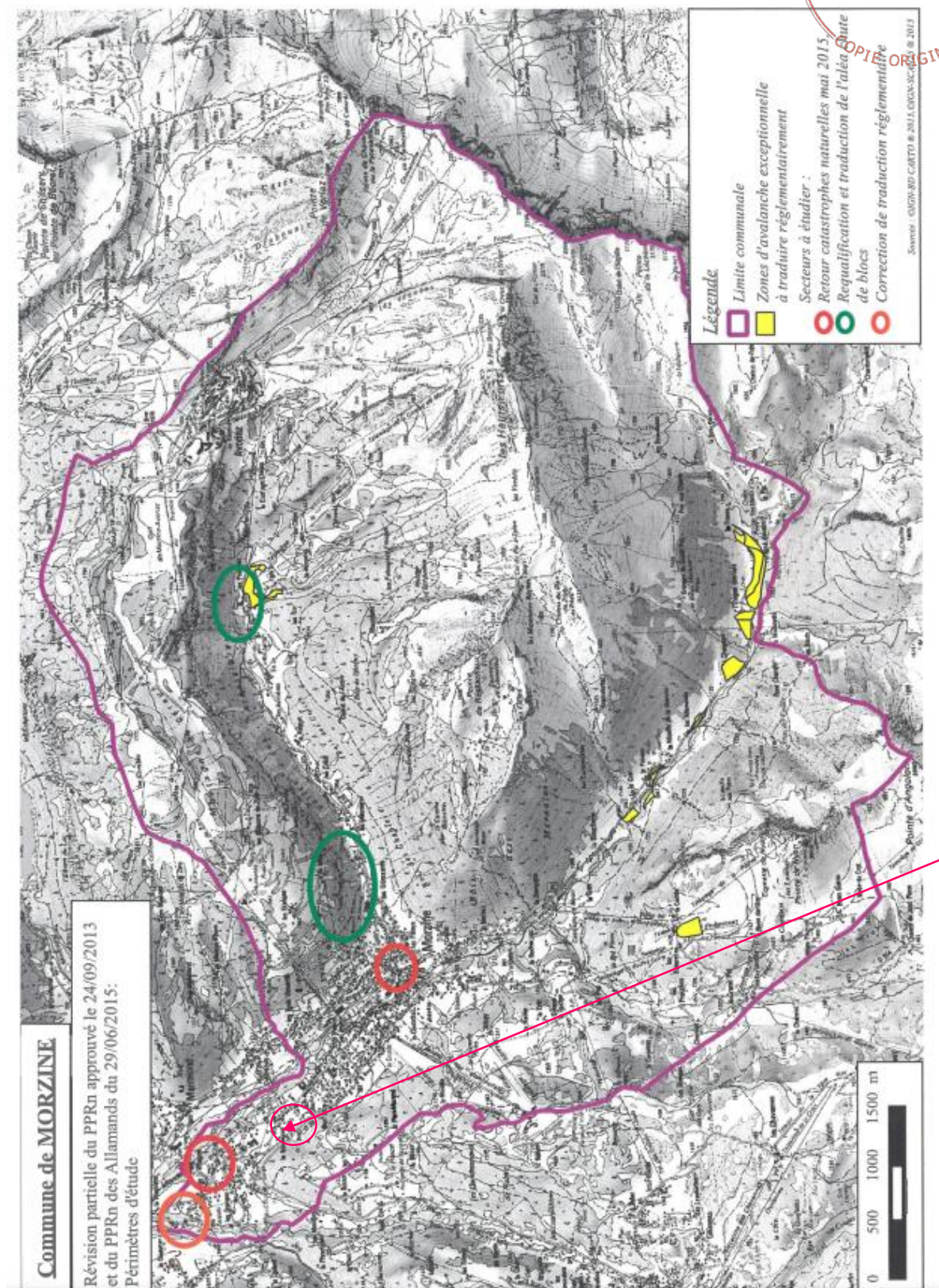
INSEE	Préfixe	Section	Numéro	Contenance	Lieu-dit
74191		AE	158	860	
74191		AE	160	225	
74191		AE	617	14	
74191		AE	738	177	

12/04/2024
11:47:47



Bien situé en zone blanche du PPRn de Morzine approuvé.

Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Circule Prévention des Risques  Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Carte Réglementaire	MORZINE	Légende  Périmètre du PPR Légende du zonage <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Prescriptions fortes, reconstructions sous conditions</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Prescriptions fortes, inconstructible</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Forêt à fonction de protection</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zone non réglementée par le PPR</td> </tr> </table>		Prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions		Prescriptions fortes, reconstructions sous conditions		Prescriptions fortes, inconstructible		Forêt à fonction de protection		Zone non réglementée par le PPR	24 / D J Numéro de la zone et règlement(s) à appliquer	carte N°1/2 : <i>Partie Nord</i> 02/09/2013  Geolithe, Ingénieurs-Conseils en Risques naturels Dossier 07-240 1/2 Cochez 1 case 04 76 82 22 22 Tél. 04 76 82 22 22 Fax. 04 76 82 22 23 jeanluc@geolithe.com
	Prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions														
	Prescriptions fortes, reconstructions sous conditions														
	Prescriptions fortes, inconstructible														
	Forêt à fonction de protection														
	Zone non réglementée par le PPR														



12/04/2024
11:47:47

TERRANOTA
COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

Bien non concerné par la révision du PPRn de Morzine approuvé.

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 6

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0300740A	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
INTE9000113A	13/02/1990	20/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
IOCE0831273A	02/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Poids de la Neige : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821215	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982

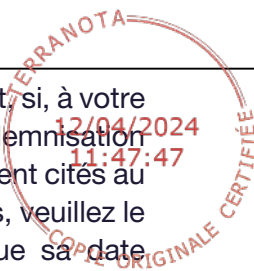
En application du IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement, si, à votre connaissance, le bien précité dans ce document a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à l'un des événements précédemment cités au titre des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, veuillez le renseigner ci-dessous (en précisant l'évènement concerné ainsi que sa date d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Dans le cas contraire, j'atteste que le bien n'a fait l'objet d'aucune indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

Etabli le :

Nom et signature du vendeur :

Nom et signature de l'acquéreur :





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de MORZINE

Information sur les risques naturels, miniers et technologiques

En application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-1034

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui ☒ non ☐

Approuvé	Date	Aléa
	24/09/13	crue torrentielle
		mouvement de terrain
		avalanche
Approuvé	Date	Aléa
Vallée de la Manche	29/06/15	crue torrentielle
		mouvement de terrain
		avalanche
Prescrit	Date	Aléa
Révision partielle	08/02/21	crue torrentielle
		mouvement de terrain
		avalanche

Les documents de référence sont :

Pièces des PPRn approuvés Consultable sur internet ☒

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt oui ☐ non ☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm oui ☐ non ☒

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

La commune est située dans une zone de sismicité **moyenne (4)**.

5. Situation de la commune au regard des zones à potentiel radon du territoire français

La commune est située dans une zone à potentiel radon de **niveau 1** (potentiel faible)

6. Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
catastrophe naturelle

Date arrêté	Aléa
10/09/13	Chute de pierres
25/10/2000	Inondations et coulées de boue
29/11/1999	Inondations et coulées de boue
16/03/1990	Inondations et coulées de boue
11/12/1986	Inondations et coulées de boue

Pièces jointes

➤ zonage réglementaire PPRn (1/5000^è)

Date d'élaboration de la présente fiche : 13/07/2021



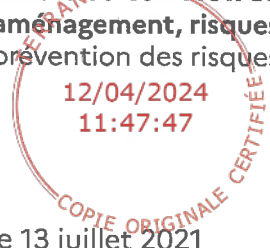
**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

12/04/2024
11:47:47



Annecy, le 13 juillet 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1034

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morzine

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 15 juin 2020, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0008 du 8 février 2021 portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Morzine ;

ARRÊTE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Morzine sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires et M.le maire de Morzine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Julien LANGLET

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Délais et voies de recours :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Téléréfournement citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

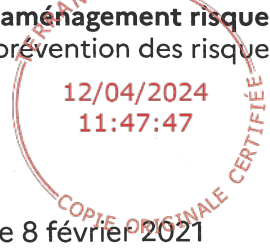


**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement risques
Cellule prévention des risques

12/04/2024
11:47:47



Annecy, le 8 février 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0386

portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de MORZINE

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-17 du code de l'environnement et la décision n° F-093-20-P-0054 de l'Autorité environnementale du 11 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013267-0065 du 24 septembre 2013 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0205 du 29 juin 2015 d'approbation du plan de prévention des risques naturels Vallée de La Manche de la commune de Morzine ;

VU l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 (phénomènes d'avalanches exceptionnelles) ;

CONSIDÉRANT la traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche dans les plans de prévention des risques naturels et la zone jaune à créer pour compléter le zonage réglementaire de Morzine ;

CONSIDÉRANT les événements survenus sur le territoire de la commune de Morzine depuis l'approbation du plan et notamment ceux liés aux intempéries de 2015 : phénomènes torrentiels (Dranse) et glissement de terrain (Le Pied de La Plagne) ou celui d'octobre 2018 : la menace de chutes de blocs à proximité du chef-lieu, au lieu dit Les Udrezants ;

CONSIDÉRANT une erreur relevée dans le zonage réglementaire du PPR opposable, au lieu dit « Le Bochart » ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Morzine est prescrite.

Article 2 : Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 11 décembre 2020 après examen au cas par cas, stipule que la révision partielle du PPRN de Morzine n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision partielle du PPRN, de la carte des aléas et du projet complet ;
- présentation de la procédure à la population lors d'une réunion publique d'information suivie d'une consultation du public avec mise à disposition du projet ;
- consultation administrative de la DREAL ;
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme : le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais et la communauté de communes du Haut-Chablais. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Morzine, au président de la communauté de communes du Haut-Chablais et à la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et aux sièges des EPCI ci-dessus désignés.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Morzine, M. le président de la communauté de communes du Haut-Chablais et Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

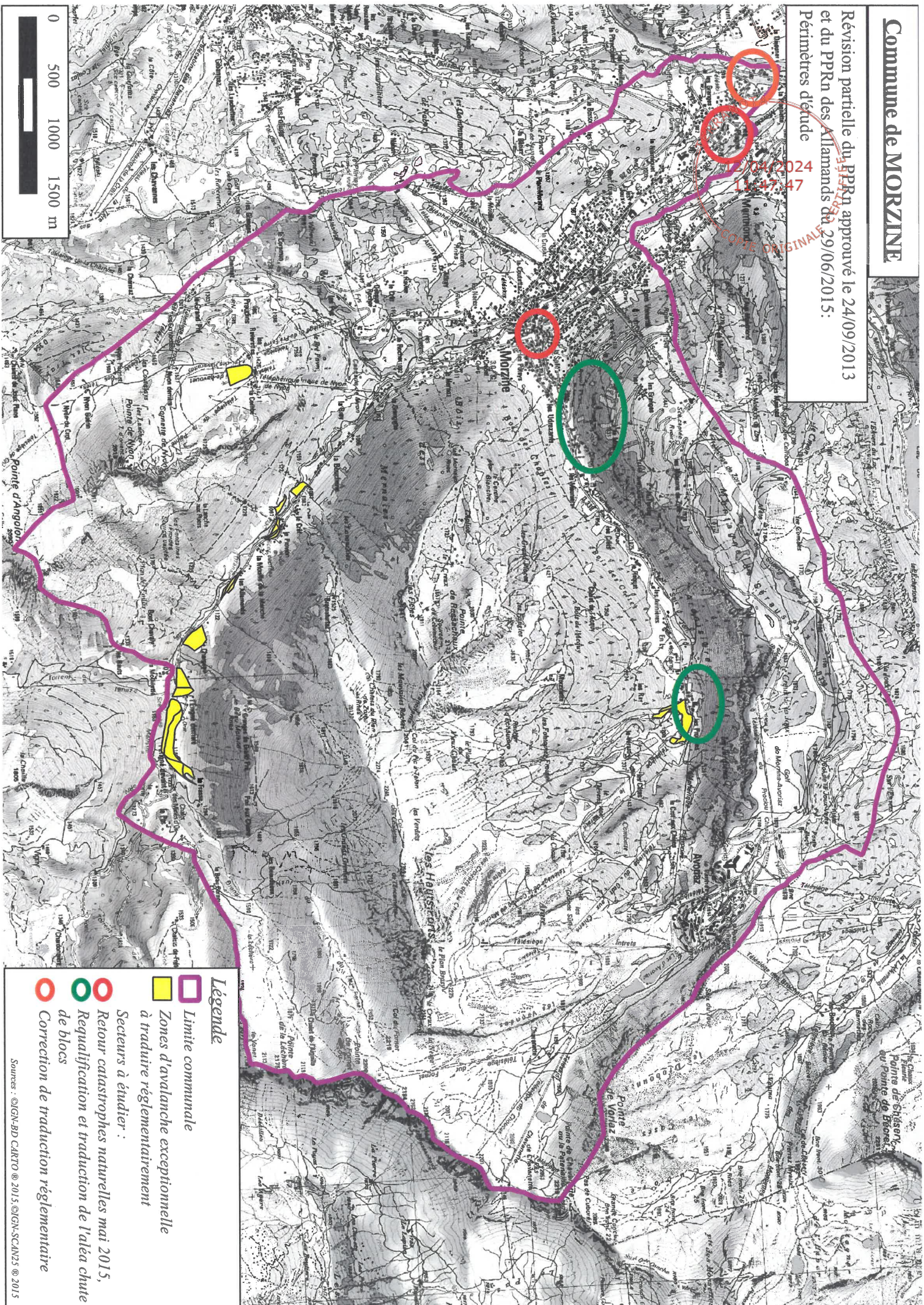
Le Préfet,

Commune de MORZINE

Révision partielle du PPRn approuvé le 24/09/2013
et du PPRn des Allamands du 29/06/2015:
Périmètres d'étude

2024
11-47-47

COPIE
ORIGINAL



Légende

- Limite communale
- Zones d'avalanche exceptionnelle à traduire réglementairement
- Secteurs à étudier :
- Retour catastrophes naturelles mai 2015, Reguidification et traduction de l'aléa chute de blocs
- Correction de traduction réglementaire



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine (74)

n° : F – 093-20-P-0054

Décision du 11 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement



Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

• Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0054 (y compris ses annexes) relative à la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine (74), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de la Haute-Savoie le 20 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

- qui prend en compte les risques avalanches, phénomènes torrentiels et mouvements de terrains (instabilités, chutes de pierres ou de blocs),
- qui tient compte des événements récents, survenus en 2015 et en 2018 après l'adoption du PPRN le 29 juin 2015, ainsi que d'une instruction gouvernementale relative à l'aléa exceptionnel d'avalanche et d'une demande de correction d'une erreur matérielle,
- qui porte, au titre de la prise en compte des événements récents, sur une superficie d'environ :
 - o 2,5 ha comportant un aléa glissement de terrain ou torrentiel, qui seront classés en zone bleue foncée (aléa fort) inconstructible en zone déjà urbanisée, et concernent une trentaine de logements,
 - o 4,5 ha comportant un aléa chute de blocs et pierres, qui seront classés en zone bleue foncée (aléa fort) inconstructible en zone déjà urbanisée, et concernent 80 bâtiments,
- qui porte, au titre de l'aléa exceptionnel d'avalanche, sur une superficie d'environ 25 ha qui seront classés en zone « e » assortie de nouvelles dispositions réglementaires,
- qui porte, au titre de la correction d'une erreur matérielle, sur la mise en cohérence du zonage réglementaire avec la carte des aléas au lieu-dit Le Bochard, où une construction (sur un hectare) est classée par erreur en zone rouge alors qu'elle est concernée par un aléa moyen torrentiel. La révision partielle conduit à l'afficher en zone bleue 2J, constructible sous réserve de prescriptions,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRN ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la présence d'environ 250 logements sur le périmètre de 33 ha objet de la révision partielle, ce qui représente 2,5 % des logements présents sur la commune de Morzine dont la population est en faible diminution sur les dix dernières années, mais dont le nombre de logements est en hausse en raison de l'augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels,
- l'existence dans le périmètre de la révision partielle du site Natura 2000 n° FR8212008 « Haut-Giffre » au titre de la directive « Oiseaux » (zone de protection spéciale), de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II n° 820031567 « Haut-Faucigny », et de deux zones humides,
- la proximité de la ZNIEFF de type I n° 820031554 « Montagne des Hauts-Forts »,
- en tenant compte du fait que les évolutions apportées hors zone urbanisée par la révision partielle du PPRN conduiront à en renforcer la protection et à rendre moins probable une éventuelle urbanisation sur les parcelles concernées, mais aussi que les évolutions apportées à des zones actuellement constructibles conduiront à les rendre inconstructibles, ce qui peut induire un report de l'urbanisation sur d'autres secteurs moins exposés aux risques mais qui pourraient présenter des enjeux environnementaux. Le dossier précise que la commune adaptera ses projets afin de prévoir l'urbanisation dans des zones déjà urbanisées ou urbanisables. La consultation du plan local d'urbanisme de Morzine montre l'existence en quantité suffisante de telles zones en dehors des secteurs environnementaux cités ci-dessus et en continuité de l'urbanisation actuelle ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine (74), n° F-093-20-P-0054, présentée par la préfecture de la Haute-Savoie, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

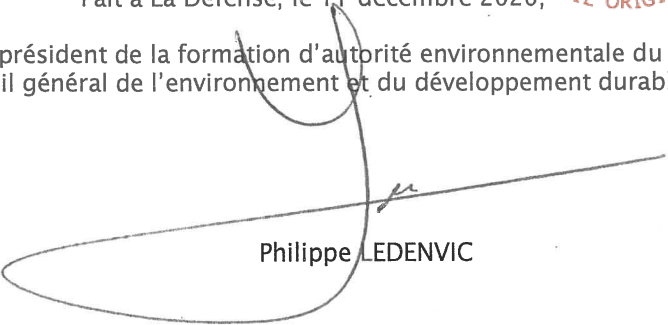
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 11 décembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
conseil général de l'environnement et du développement durable,


Philippe LEDENVIC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Règlement

Commune de Morzine



Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement et Risques
Cellule Prévention des Risques

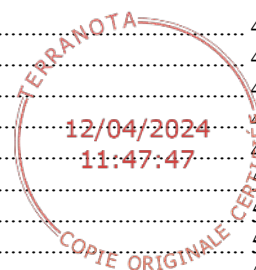


GÉOLITHE
Ingénieurs-conseils en risques naturels
Dossier 07-240 / 2i
Septembre 2013



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION, PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Généralités.....	4
1.2. Les différentes zones du PPR.....	4
1.3. Les zones de risque et règlements applicables.....	5
1.4. Catalogue des règlements applicables.....	9
ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR.....	11
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	11
2.2. Responsabilité	11
2.3. Les études	11
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?	12
2.5. La révision ou modification du PPR	12
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention.....	13
2.6.1. Les constructions nouvelles.....	13
2.6.2. Les constructions existantes	13
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur	14
2.7.1. La réglementation parasismique	14
2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés.....	14
2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux.....	14
2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping.....	15
ARTICLE 3 : DEFINITIONS DES REFERENCES TECHNIQUES	16
3.1. Façades exposées	16
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel	16
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	17
3.4. Crue de référence.....	17
3.5. Redans et angles rentrants	18
3.6. Batardeaux	18
3.7. Notion d'ouvertures principales	18
ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	19
Règlements Xa et Xp	20
Règlement Xg	21
Règlement Xt.....	22
Règlement A	23
Règlement AB	24
Règlement B	25
Règlement C	26
Règlement D	27
Règlement G	28
Règlement H	29
Règlement I.....	30
Règlement Icv	31
Règlement J	32
Règlement Jcv	33
Règlement V	34
Règlement Za.....	35
Règlement Zg.....	36
Règlement Zp.....	37
Règlement Zt	38
ARTICLE 5 : REGLEMENTATIONS DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	39
Règlement Xt.....	40
Règlement Xa	41
Règlement Xg	42
Règlement Xp	43
Règlement A	44

Règlements AB et B	45
Règlements C et D	46
Règlement G	47
Règlement H	48
Règlement I et Icv	49
Règlements J et Jcv	50
Règlement V	51
Règlement Za	52
Règlement Zg	53
Règlement Zp	54
Règlement Zt	55

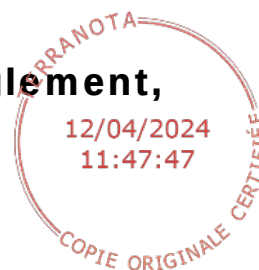


ARTICLE 6 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.56

6.1. Mesures de prévention	56
6.2. Mesures de protection	57
6.3. Mesures de sauvegarde	59

ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....60

Article 1 : Champ d'application, portée du règlement, dispositions générales



1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de MORZINE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- · les avalanches
- · les mouvements de terrain
- · les inondations et crues torrentielles

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :

Les zones **bleu foncé (ou bleu dur)**, elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements Z.

Les zones **bleu clair**, concernent des secteurs d'aléas moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements de A à J (sauf G).

Y est également rattaché le cas particulier de l'écroulement en masse, très intense mais très rare. Le règlement G y interdit l'implantation des services d'urgence ou des campings.

12/04/2024
11:47:47

COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner, éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues, ou des zones naturelles soumises à des aléas moyens. En effet, ces secteurs d'aléa faible ou moyen non urbanisés mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation. De même pour les risques autres que l'inondation, le faible enjeu peut ne pas justifier de créer de nouvelles urbanisations dans ces zones exposées.

Ces zones sont concernées par les règlements X.

Zones de Forêts à Fonctions de Protection appelées « zones vertes ».

Les zones vertes sont réputées à risque fort ou moyen. Elles sont boisées et la plupart des occupations et utilisation du sol autres que forestières sont interdites, afin de préserver leur rôle de protection contre les avalanches, les éboulements rocheux ou les risques torrentiels.

La sylviculture y est encadrée par le règlement V.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de MORZINE.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR,
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro des zones d'aléa qui s'y rapportent.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LE BOCHARD	1	Xt	1
LE PIED DE LA PLAGNE	2	J	1
LE PIED DE LA PLAGNE	3	D	3
LE PIED DE LA PLAGNE	4	H	3
AU QUOUART	5	V	1
LA MERLERYE	6	Xg	2
LA MERLERYE	7	C I	2
BOIS DES GRANGES, LES JOUX	8	D	4

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
BOIS DES GRANGES	9	V	12404/2024
LE TORCHET	10	D	11:47:47
LE TORCHET, LE PLAINAY	11	C	5
LE NANTEGUET	12	C	9
LE PIED DE LA PLAGNE-EST	13	Xg	6
LA GRANDE-MAISON	14	C	6
LA MURAILLE	15	Xg	6
LA DRANSE	16	J	7
AU PLAN	17	J	7
PLAN DU CLOU	18	J	7
LE BOURG-NORD	19	Jcv	7
LES CHAMPS DE LA PLAGNE	20	Icv	8
LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT	21	D I	12
LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT	22	D J	13
RUISSEAU DU CHAR DU NANT	23	Xt	11
LE BARATY DEVANT, LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT, LA CRUZE	24	D J	13
LE BARATY DERRIERE	25	Xt	15
LE BARATY DEVANT	26	Xt	15
LA COUTETTE, SOUS LES MOLLARDS	27	D I	10
LA MURAILLE, LE BOURG-SUD, LE BOURG- NORD, LA VILLAZ MERLIN DERRIERE	28	D	22
LA RAVYRE, LES NANTS DERRIERE	29	V	10
LE CLEUSET, LE PLAINAY, LE CUL D'ATRAY, AU CRET, LA RAVYRE	30	D I	10
LES GOULUS	31	C I	18
RUISSEAU DE CHANTERET	32	Xt	16
RUISSEAU DE CHANTERET	33	Xg	16
LES GRANGETTES	34	D J	16
LES GRANGETTES	35	C I	18
RUISSEAU DE LA PIN-NOSSE	36	Xt	17
DESSOUS LE ROCHER DERRIERE, DESSUS LE ROCHER DEVANT	37	D	20
DESSOUS LE ROCHER DEVANT	38	D H	21
DESSOUS LE ROCHER DEVANT	39	V	21
LES FYS	40	D I	10
LA CHARNIAZ AUX BRAISES, LES FYS	41	V	10
LA CHARNIAZ	42	D I	10
DRANSE DE NION	43	Xt	35
LA CHARNIAZ	44	B D I	10.36
LE BRAY DEVANT	45	Zt	35
LES COMBETTES, LE PRE FAVRE, LE GRAND PRE	46	D	34
LES COMBETTES	47	Xa	38
LES COMBETTES	48	Za	38
LE GRAND PRE	49	Zg	35
LES PRES DE LA COMBE	50	A C	47
LA COMBE	51	Xa	46
LA BRAY DEVANT, LA FORET DES PAQUERAGES, LA FORET DES BRAISES	52	V	24.34
LA BRAY DEVANT	53	Xp	50
RUISSEAU DE LA BRAY	54	Xt	49
LA BRAY DEVANT	55	C	33

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LA BRAY DERRIERE	56	V	12/08/2024 11:43:47
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	57	Xa Xp	51
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	58	Xp	52
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	59	A H	54
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	60	Xa Xp	55
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	61	Xp	56
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	62	Xp	57
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	63	Xa Xp	59
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	64	V	31
LA DRANSE	65	Xt	67
LA DRANSE	66	Xa Xt	32
LERIGNE DEVANT	67	J	73
LERIGNE DEVANT	68	D	74
LERIGNE DEVANT	69	Xa	75
LERIGNE DEVANT	70	I	76
LERIGNE DEVANT	71	Xa	76
LERIGNE DEVANT	72	Za	78
LERIGNE DEVANT	73	A I	32.81
LERIGNE DEVANT	74	A J	79
LERIGNE DERRIERE	75	D	84
LERIGNE DERRIERE	76	I	32.87
LERIGNE DERRIERE	77	J	32.88
LERIGNE DERRIERE	78	A J	83
LERIGNE DERRIERE	79	Xg	85
LE NANT PISSANT	80	Xa Xt	85
LE NANT PISSANT	81	Za J	85
LE NANT PISSANT	82	V	96
LE CRET	91	Xa Xp Xt	96
LE CRET	92	Xa Xt	94
LES GRANDS PRES	93	Xa	100.101
LE CRET	94	Xa Xp	101
LE CRET	95	Xa	101
LE CRET	96	Za	102
LE CRET	97	A J	104
LA BOUCHERIE DERRIERE	98	Xp	104
BOIS DES GRANGETTES	99	V	104
LA GRANGETTE	100	D H J	104
LA GRANGETTE	101	C H	105
LA BOUCHERIE	102	C	32
LA DRANSE	103	J	109
LA MERNAZ, LES MOULINS, LE PUTEY	104	C	31
LA DRANSE	105	Jcv	115
PUTET DU HAUT	106	C H	0
LES CHABLES	107	V	111
LES MEUNIERS	108	Xa Xp	111.112
LES MEUNIERS	109	B C H	115
LES MEUNIERS	110	C H	112
LES MEUNIERS	111	Xa Xp	110
LES MEUNIERS	112	Xp	110
LES MEUNIERS	113	H I	107
LA RAVERETTE, LES RAY	114	V	

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LES CRETS	115	Xa Xp	115.114/2024
LES CRETS	116	B C H	114.47:47
LES CRETS	117	C G H	115
LES CRETS	118	B C G H	115
LES CRETS	119	B C H	115
LES CRETS	120	Xa Xp	116
LES CRETS	121	H	171
LES CRETS	122	G H	115.172
LES CRETS, LES AVENIERES	123	Zpm	172
LES CRETS	124	Xp	172
LA RAVERETTE	125	G	172
LA RAVERETTE	126	D G	107.172
LES AVENIERES	127	Zpm I	170.172
LES AVENIERES	128	Zpm C	118.172
LES AVENIERES	129	D G	107.172
EN LY, LE CHAR	130	D	107
EN LY, LE CHAR	131	C	118
EN LY, LE CHAR	132	C G	118.172
EN LY	133	G I	170.172
EN LY	134	Zpm I	170.172
LES COVAGNES	135	Zpm J	170.172
EN LY	136	B C G	118.119.172
LE CHAR	137	B C	118.119
LE CHAR	138	B D	107.119
LE CHAR	139	Xa	119
NANT RICHARD	140	Za Zt	125
LES COVAGNES	141	G I	170.172
LES COVAGNES	142	J G	170.172
NANT RICHARD	143	V	126
NANT PECHOT	144	Xt	120
LES RAY	145	J	121
PRODAIN	146	D	132
NANT RICHARD	147	B J	125
PRODAIN	148	A J	126
NANT RICHARD	149	Xa Xt	125
NANT RICHARD	150	H J	126
PRODAIN	151	C H	128
PRODAIN	152	B C H	128.129
LES COTES	153	V	128.129.172
DRANSE DE SOUS LES SAIX	154	Xt	169
MONTAGNE D'AVOREAZ	155	Xa Xp	156
MONTAGNE D'AVOREAZ	156	V	156.172
PRODAIN, LES AVENIERES, LE FANGLE, L'ADROIT DES CRETS	157	Xp	172
PRODAIN	158	Zp	172
PRODAIN	159	H	171
L'ADROIT DES MEUNIERES	160	V	172
L'ADROIT DES MEUNIERES	161	H	171
L'ADROIT DES MEUNIERES	162	I	170
L'ADROIT DES MEUNIERES, LES MEUNIERES	163	H J	170
L'ADROIT DES MEUNIERES	164	H I	170

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LE FANGLE	165	Zp	12/04/2024 11:17:47
LES UDREZANTS	166	C H	169
DRANSE DE SOUS LES SAIX	167	J	170
LES UDREZANTS	168	C J	160
LES GRANGES DE L'ADROIT	169	D J	22
PLAN DU CLOU, LES MOULINS	170	D Icv	23.170
DRANSE DE SOUS LES SAIX, LES MOULINS	171	Jcv	22.170
LES MOULINS	172	D Jcv	23
PLAN DU CLOU	173	I, Icv	26
NANT MARTENANT	174	Xt	27
BOIS VENANTS	175	I, Icv	25
DERRIERE LA FOGE	176	Xg	165
RUISSEAU DU PLAN DU CLOU	177	Xt	166
LA TOVACHE, LES UDREZANTS, SUR LES GRANGES, LES CHOZALET, LES GRANGES, LA CROIX	178	C I C Icv	164
RUISSEAU DES GRANGES	179	Xt	168
MAT METOUT	180	Icv	160
LES MAISONS DE ZORE DERRIERE	181	D I	163
RUISSEAU DU CHAR	182	Xt	166
LES GRANGES DE L'ADROIT	183	C J	154
LES MAISONS DE ZORE, MONTAGNE DE SEYROSSET	184	C	160
LA COMBE	185	D I	162
NANT PELLEAU	186	Xt	162
RUISSEAU DE LA TEURCHE	187	Xt	149
MONTAGNE D'AVOREAZ	188	D I	148.149
MONTAGNE D'AVOREAZ	189	V	153
MONTAGNE D'AVOREAZ	190	D	146
MONTAGNE D'AVOREAZ	191	C	145
MONTAGNE D'AVOREAZ	192	B C	145
MONTAGNE D'AVOREAZ	193	Xp	145
MONTAGNE D'AVOREAZ	194	B H	142
MONTAGNE D'AVOREAZ	195	Xa Xp	144
LAC D'AVOREAZ	196	Xt	132
MONTAGNE D'AVOREAZ	197	C	130
MONTAGNE D'AVOREAZ	198	D H	147
MONTAGNE D'AVOREAZ	199	B D H	131
MONTAGNE D'AVOREAZ	200	Xa	82
LERIGNE DERRIERE	201	BI	80
LERIGNE DERRIERE	202	BD	

1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement Xa..... Avalanches Risque fort
 Règlement Xg..... Glissement de terrain Risque fort
 Règlement Xp..... Eboulement rocheux Risque fort
 Règlement Xt Torrentiel Risque fort

 Règlement A..... Avalanches aérosol Risque faible

Règlement AB.....	Avalanches mixtes	Risque moyen
Règlement B.....	Avalanches coulantes.....	Risque moyen
Règlement C.....	Glissement de terrain	Risque faible
Règlement D	Glissement de terrain	Risque moyen
Règlement G.....	Écroulement en masse	Risque exceptionnel
Règlement H	Éboulement rocheux.....	Risque moyen
Règlement I.....	Torrentiel, Ruissellements	Risque faible
Règlements J et Jcv.....	Torrentiel	Risque moyen

Règlement V Forêts à fonction de protection..... Risque fort ou moyen

Règlement Za.....	Avalanches, zones bâties	Risque fort
Règlement Zg.....	Glissement de terrain et érosions, zones bâties	Risque fort
Règlement Zp.....	Eboulement rocheux, zones bâties	Risque fort
Règlement Zpm.....	Écroulement en masse, zones bâties	Risque fort
Règlement Zt.....	Torrentiel, zones bâties	Risque fort

Article 2 : Effets du PPR



2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-21 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR la réalisation d'une étude, préalable au démarrage des travaux, est prescrite. Elle est donc obligatoire et par conséquent les mesures qui en découlent le sont aussi. Sa prescription s'avère être un choix plus judicieux que la prescription de mesures types. En effet, l'étude permet de bien adapter le projet au site et est donc justifiée sur le plan économique.

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

12/04/2024
11:47:47

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée. Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

2.5. La révision ou modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection dans les zones indicées. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure simplifiée de modification sans enquête publique des P.P.R a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement. Une telle modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.¹

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

¹ Source Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.



2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : **décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010** à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

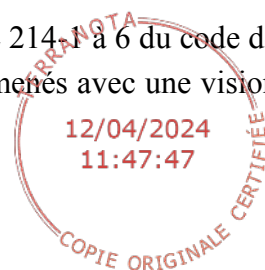
Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de

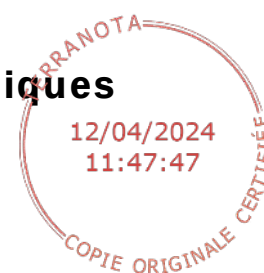
l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).



Article 3 : Définitions des références techniques



3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements denses (avalanches, crues torrentielles, éboulements rocheux). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute des blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

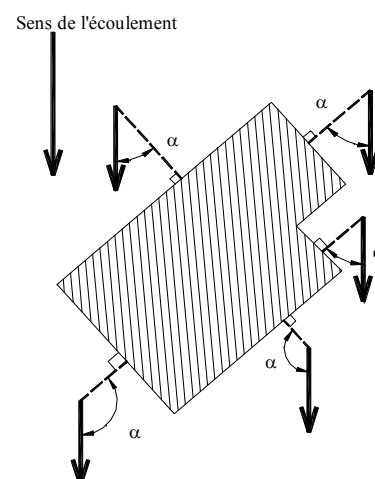
Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha \leq 90^\circ$
- non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

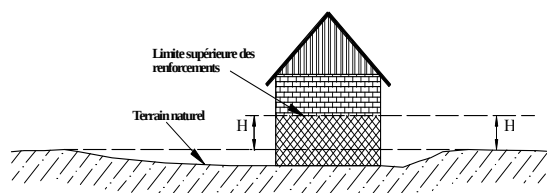


3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements denses (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge).

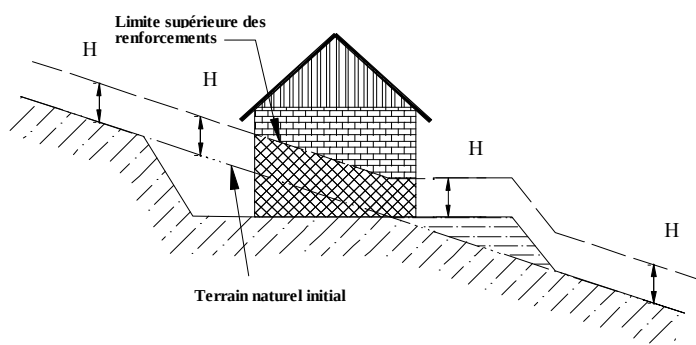
Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous. De même, les petites zones surélevées peuvent faire office de protection, et ne devront pas être prises en compte si elles sont très locales et renforcées en fonction.



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassement en remblais :

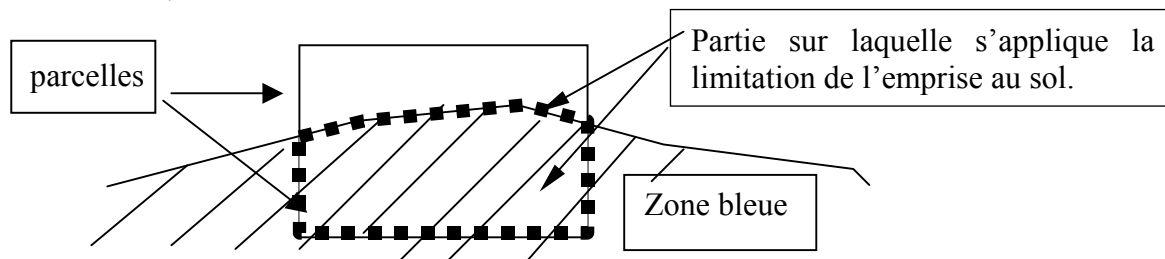
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subvertical et renforcé, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



3.4. Crue de référence

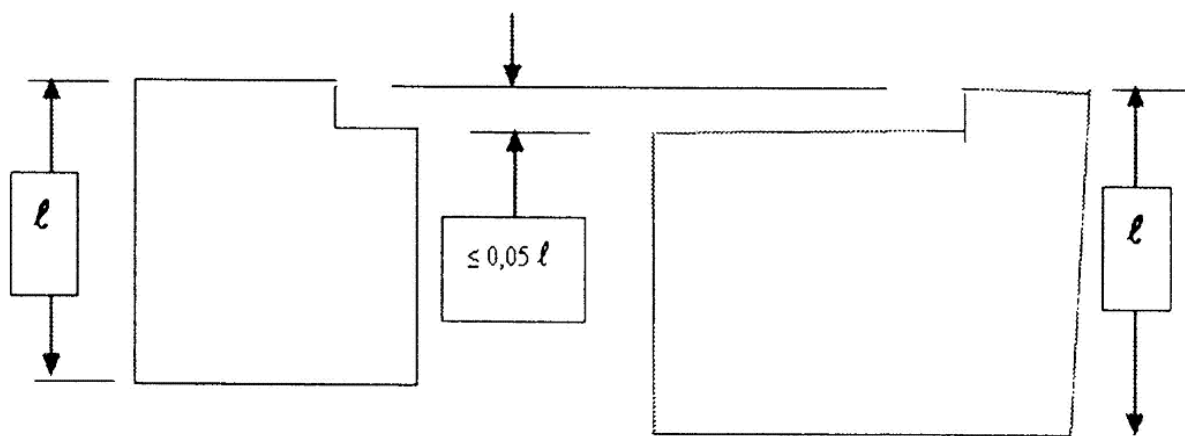
Sauf mention contraire, le niveau de crue de référence cité dans les règlements de risque torrentiel, de ruissellement ou d'inondation correspond au niveau incluant les débits liquides et solides correspondant à la crue centennale, en tenant bien sûr compte de la pression dynamique et de l'exhaussement prévisible du lit.

3.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.

Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.6. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



3.7. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «ouvertures principales» ? Il s'agit des entrées/portes, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

Article 6 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

12/04/2024
11:47:47

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

6.1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	immédiat
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

6.2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...) et notamment : - Plage de dépôt des Ruisseaux du Baraty, - Enrochements et protections de berge des Dranses.	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992)	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa torrentiel</i>		
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue.	Commune	
Cas particulier des fossés ou ruisseaux non représentés sur le PPR : veiller à ménager un espace suffisant pour les écoulements. Les éventuels aménagements du lit devront veiller à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux.	Propriétaire riverain, maître d'ouvrage ou commune	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
<i>Aléa glissement de terrain</i>		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	
Limiter l'arrosage et l'irrigation.	Propriétaire	
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa éboulements rocheux</i>		
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune	
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, écrans de filets pare-blocs.	Commune	
Les Prodains, rive droite de la Dranse de Sous les Saix : réalisation d'une protection d'ensemble de type merlon, conforme aux principes proposés dans l'étude BRGM/RP-60198-FR de septembre 2011	Propriétaires, commune	
<i>Aléa avalanche</i>		
Entretien de la végétation : hauteur maximale des arbres de 8 mètres, dans les zones bleues d'aérosol.	Propriétaire ou commune sur terrain communal	
Ouvrages qui empêchent le départ des avalanches : filets, râteliers, claies, barrières à vent ou plantations.	Commune	
Ouvrages qui permettent d'arrêter ou de dévier une avalanche : digues, déflecteurs, étraves ou ouvrages freineurs.	Commune	



6.3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais
<i>(Pour mémoire) La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)</i>	Commune	2 ans à compter du 13/09/2005 lorsque le PPR existe déjà.
Un plan spécifique de mise en sécurité et de secours vis-à-vis du risque avalanche devra être intégré au PCS et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.	Pouvoir de police du maire.	5 ans
Un plan spécifique de mise en sécurité et de secours vis-à-vis du risque écoulement en masse devra être intégré au PCS.	Pouvoir de police du maire.	5 ans

ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE



Code de l'Environnement

article L 561-3
article L 562-1 et suivants
article R 562-1 et suivants
article L215-2
article L215-14
article L215-15
articles L214-1 à 6
article L125-2

Code de l'Urbanisme

article. L 126-1
article L 130-1
article L 480-4
article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31
article L 151-41

**Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à
la prévention des risques technologiques et
naturels et à la réparation des dommages**
(codifiée en quasi totalité)

**Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de
modernisation de la sécurité civile**
(codifiée pour partie)

Décrets

n° 2004-554 du 9 juin 2004
n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
n°2010-1254 du 22 octobre 2010
n°2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaire

du 6 août 2003

Etat des nuisances sonores aériennes

ZVIN/C4002

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes à la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

669A Route de la PLAGNE

74110 MORZINE

Ref. cadastrales : AE 158-160-617-738

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui ☐ non ☒
révisé ☐ approuvé ☐ date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui ☐ non ☐
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui ☐ non ☒
révisé ☐ approuvé ☐ date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ ☐ zone B² ☐ zone C³ ☐ zone D⁴ ☐
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la mairie de la commune de
où est sis l'immeuble.

Lien de consultation du plan :



vendeur / bailleur VINCI IMMOBILIER	date / lieu Lyon le 12/04/2024	acquéreur / locataire
---	---	------------------------------

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

12/04/2024
11:47:47

COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

Nos/Réf : ZVIN/C4002

Adresse du bien : 669A Route de la PLAGNE

74110 MORZINE

Références cadastrales : AE 158-160-617-738

Les séismes sont des secousses du sol résultant de la libération brutale de l'énergie le long d'une faille.

La majorité des séismes se produisent à la limite entre des plaques tectoniques.

Lorsque celles-ci se déplacent l'une contre l'autre, elles se déforment et de l'énergie s'accumule dans leurs roches, jusqu'à la rupture. D'autres séismes sont dits induits ou anthropiques. Dans ce cas-là, ils sont le plus souvent déclenchés par l'activité humaine comme lors de la construction de barrages et l'exploitation de la géothermie.

Pour décrire quantitativement un séisme, c'est-à-dire, l'énergie qu'il libère, on parle de magnitude et elle est mesurée par l'échelle de Richter. **En France, les séismes sont généralement discrets et sans conséquences.**

Néanmoins, du fait de la diversité géographique de la France, la magnitude ressentie lors de ces événements varie d'une partie du territoire national à une autre.

De ce fait, un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré à travers l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement et le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Sur cette carte, les communes sont classées en cinq zones :

- zone 1 : niveau d'aléa sismique très faible
- zone 2 : niveau d'aléa sismique faible
- zone 3 : niveau d'aléa sismique modéré
- zone 4 : niveau d'aléa sismique moyen
- zone 5 : niveau d'aléa sismique fort

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension. Ces règles de construction visent à assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques.

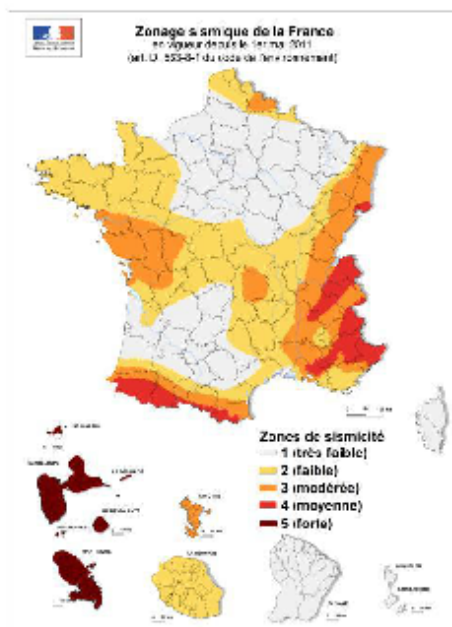
A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à sismicité niveau 4.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune ou de votre Préfecture de département.

Source : Géorisques



TERRANOTA



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I** – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II** – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III** – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV** – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Regles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

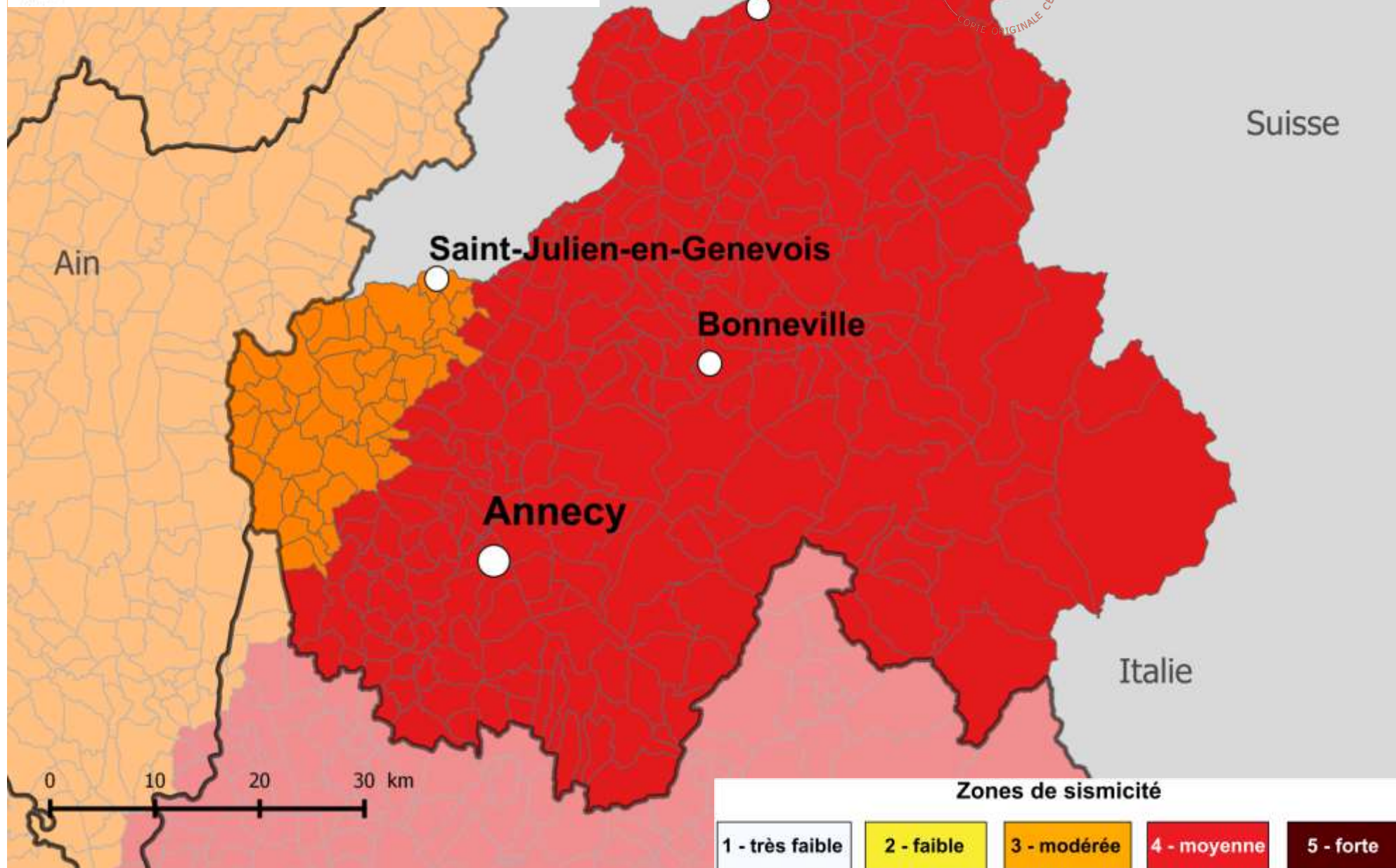
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismiques en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



12/04/2024
11:47:47

COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

Nos/Réf : ZVIN/C4002

Adresse du bien : 669A Route de la PLAGNE

74110 MORZINE

Références cadastrales : AE 158-160-617-738

Le radon est un gaz radioactif naturel, incolore et inodore issu de la chaîne de désintégration de l'uranium et du thorium naturellement présents dans les roches du sol.

Son activité ionisante se mesure en becquerels (Bq) et sa concentration en Bq/m³.

Le radon est présent le plus souvent à faibles taux, mais sa concentration peut s'avérer plus élevée dans les régions aux sous-sols granitiques ou volcaniques. En extérieur, ce gaz se dilue rapidement.

En revanche, le radon peut représenter un risque dans les espaces clos mal ventilés. Il peut s'infiltrer dans les fissures et les passages de canalisations pour s'y accumuler. Le Code de la Santé publique fixe le niveau de référence en radon à 300 Bq/m³ en moyenne annuelle dans les immeubles bâtis.

En France, le radon est considéré comme la seconde cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac.
Afin de réduire sa concentration dans les espaces clos, il est recommandé d'aérer quotidiennement son domicile au moins 10 minutes par jour et bien entretenir son système de ventilation.

En vue de connaître si votre bien est susceptible d'être exposé à un risque élevé face au radon, une cartographie du risque radon a été réalisée par les services de l'Etat.

Sur cette carte, les communes sont classées en trois zones :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible
- zone 2 : zones à potentiel radon moyen
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif

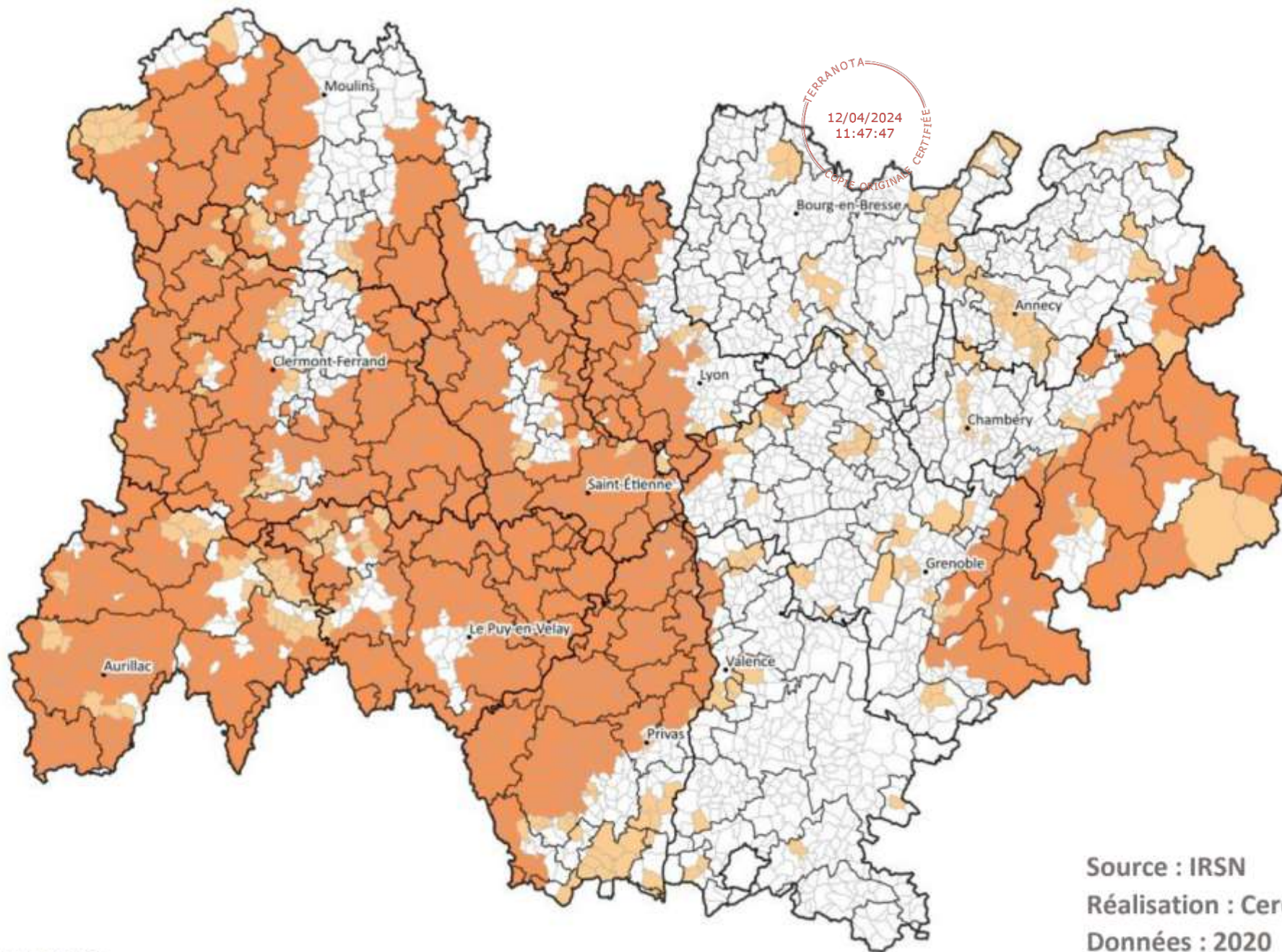
A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à potentiel radon 1.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune, de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Source : Géorisques



TERRANOTA



Potentiel radon des communes

- Faible
- Faible avec facteurs géologiques favorables au transfert du radon vers les bâtiments
- Moyen ou élevé